



<p>CROIX-ROUGE COMPETENCE Centre-Val de Loire Institut de Formation Auxiliaire de Puériculture 13/15 rue Gaston Berger 18000 BOURGES ☎ 02 48 24 16 77 e. mail : ifap18.irfss.cvdl@croix-rouge.fr</p>	<p>CROIX-ROUGE COMPETENCE Centre-Val de Loire Institut de Formation Auxiliaire de Puériculture 6 avenue du Professeur Alexandre Minkowski CS 40324 37173 CHAMBRAY-LÈS-TOURS cedex ☎ 02.47.88.43.30 e. mail : ifap37.irfss.cvdl@croix-rouge.fr</p>	<p>Institut de Formations Paramédicales d'Orléans Institut de Formation Auxiliaire de Puériculture 89 faubourg Saint Jean CS 85890 45058 ORLEANS cedex 1 Téléphone : 02.38.78.00.00 e. mail : secretariat-general@ifpm45.fr</p>
---	--	--

Inscription à la sélection régionale pour l'entrée en formation d'Auxiliaire de Puériculture 2023

Les modalités d'admission à la formation d'auxiliaire de puériculture sont régies par l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales et l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

La sélection d'auxiliaire de puériculture 2023 est organisée régionalement. Vous devez déposer un seul dossier dans un seul IFAP de la Région Centre-Val de Loire (Croix-Rouge Compétence Campus de Chambray-Lès-Tours, Croix-Rouge Compétence Campus Bourges, IFPM Orléans) et indiquer par ordre préférentiel votre choix 2 et 3 sur la fiche d'inscription.

Votre dossier sera étudié dans l'institut de formation où il a été déposé. Si toutefois, vous déposiez un dossier dans plusieurs IFAP de la Région Centre-Val de Loire, aucun dossier ne sera étudié.

Conditions d'accès à la formation

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est accessible **sans condition de diplôme**, par les voies suivantes :

- la formation initiale,
- la formation professionnelle continue,
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle,
- l'apprentissage.

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation.**

Le dossier d'inscription est disponible sur notre site Internet :

<https://competence.croix-rouge.fr>

Information et Dates à retenir

Coût de l'inscription	Gratuit
Date d'ouverture des inscriptions	Le 04 Janvier 2023
Date limite de dépôt des dossiers	Le 20 Février 2023 à minuit (cachet de la poste faisant foi)
Affichage des résultats des épreuves de sélection	Le 05 Juin 2023 à 10h
Nombre de places en formation	23
Rentrée	Le 01 Septembre 2023

Modalités de sélection

Sauf contexte sanitaire exceptionnel, la sélection des candidats est effectuée sur la base **d'un dossier et un entretien** destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. Cf. article 2 de l'arrêté du 7 avril 2020.

Les modalités de sélection décrites ci-dessous ne s'appliquent pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), ni aux agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière dont la sélection est organisée par l'employeur. Cf. arrêté du 7 avril 2020 et arrêté du 12 avril 2021.

Composition du dossier d'inscription :

Il est constitué des pièces suivantes :

1. Une pièce d'identité recto/verso, lisible ;
2. Une lettre de motivation manuscrite ;
3. Un curriculum vitae actualisé;
4. Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus nationaux de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages ;
5. Selon votre situation, la copie des originaux de vos diplômes ou titres traduits en français ; (pour information, les équivalences de diplômes sont accessibles sur le site ENIC-NARIC)
6. Le cas échéant, la copie de vos relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
7. Selon votre situation, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de votre employeur ou de vos employeurs ;
8. Pour les ressortissants hors Union Européenne, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe et un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Vous pouvez joindre tout autre justificatif valorisant votre engagement ou votre expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture ou tout autre document valorisant votre candidature.

Candidats présentant une incapacité temporaire ou handicap :

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Ils en informent l'institut de formation en adressant avec leur dossier d'inscription l'avis de décision du médecin de la MDPH et une demande d'aménagement des épreuves. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Pour toute difficulté survenant après cette inscription, la démarche devra être faite dès que le problème sera connu.

Vous devez également compléter :

- **La fiche d'inscription ci-jointe.**

Les attendus nationaux conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 :

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité ;
- Qualités humaines et capacités relationnelles ;
- Aptitudes en matière d'expression écrite, orale ;
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique ;
- Capacités organisationnelles.

Les résultats :

Sont admis, dans la limite des places disponibles, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Au vu des résultats, il est établi une seule liste principale avec les admis par ordre méritoire des trois instituts et une liste complémentaire par IFAP. Ces listes sont publiées sur le site Internet de l'institut, sauf refus du candidat.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles.

Chaque candidat est informé personnellement par courrier ou par mail de ses résultats. Il dispose d'un **délai de sept jours ouverts pour valider son inscription** en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire. Cf. article 8 de l'arrêté du 7 avril 2020.

Date limite de dépôt des dossiers : le 20 février 2023 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

Les dossiers doivent être retournés par voie postale **en lettre prioritaire avec sticker de suivi**, à l'adresse :

CROIX-ROUGE COMPETENCE CVDL
INSTITUT DE FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE
6 Avenue du Professeur Alexandre Minkowski
CS 40324
37173 CHAMBRAY-LÈS-TOURS cedex

Information importante

Il est très important de porter la plus grande attention aux données personnelles (nom, prénoms et surtout adresse) indiquées sur la fiche d'inscription. En effet, ces informations vont servir à l'envoi du courrier de résultat. Indiquez le plus d'informations utiles (Bâtiment, n° d'appartement, nom de la personne chez qui vous résidez...). Vérifiez bien que votre nom figure sur la boîte aux lettres de l'adresse que vous nous communiquez.

Une adresse mail vous est également demandée. Il n'est pas strictement obligatoire de la renseigner. Toutefois, elle pourra être utilisée pour communiquer de façon plus rapide avec vous.

Il est également impératif que vous signaliez au secrétariat de l'IFAP tout changement dans vos coordonnées (en cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone...).

Règlement Général pour la Protection des Données

CROIX-ROUGE COMPETENCE CVDL collecte des données personnelles vous concernant, elles sont utilisées par la Croix-Rouge française pour la gestion et l'organisation des sélections d'entrée en formation sur la base de son intérêt légitime et le respect de ses obligations légales. Elles ne sont en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales.

Les destinataires sont les parties intéressées (CRf, Sous-traitants...) et la CNIL en cas de contrôle et à la demande de cette dernière. Ces données seront conservées le temps de la réalisation de la finalité précitée et conservées le cas échéant le temps de la Durée d'Utilité Administrative avant destruction.

Le responsable de traitement est le président de la CRf et par délégation son Directeur Général. Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de suppression de vos données. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à la Direction de CROIX-ROUGE COMPETENCE CVDL : qualite.irfss.cvd@croix-rouge.fr

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles, au siège de la CRf au 98 rue Didot -75014 Paris ou à l'adresse suivant : DPO@croix-rouge.fr

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ÉQUIVALENCES DE BLOCS DE COMPÉTENCES ET ALLÈGEMENTS DE FORMATION

Art. 14. – Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1. Le diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
2. Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
3. Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
4. Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
5. Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
6. Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
7. Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
8. Le titre professionnel d'agent de service médico-social ;
9. La spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté.

Avant la rentrée, les candidats titulaires de ces diplômes ne souhaitant pas bénéficier des mesures d'équivalence ou d'allègement de formation et qui souhaitent suivre la formation complète, doivent nous adresser une demande écrite de dérogation au texte, en précisant qu'ils renoncent aux équivalences et allègements obtenus par leur diplôme.

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur les vaccins obligatoires pour entrer en formation.



LES OBLIGATIONS VACCINALES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...)
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP
- **Article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021** - L'admission définitive est subordonnée :
 - 1^o- « A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
 - 2^o- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique. »

Avant la date d'entrée au premier stage, il vous sera demandé de prouver :

- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal au verso ;
- de fournir le résultat d'un test tuberculinique.
- que vous êtes immunisé contre la COVID et titulaire d'un pass sanitaire à jour

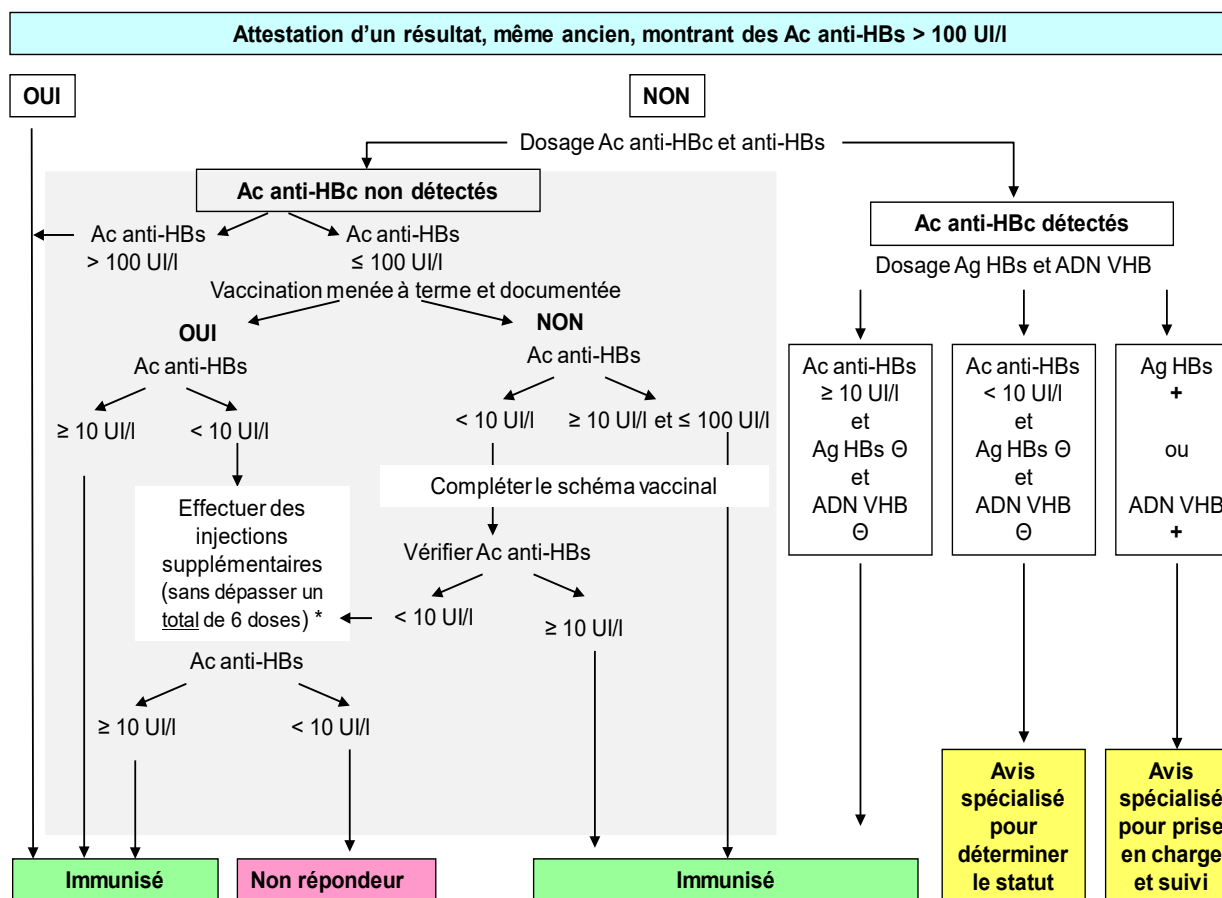
A la date d'entrée en formation, vous ne pourrez pas :

- entrer en formation, si vous ne fournissez pas : un pass sanitaire à jour et un certificat médical d'aptitude à entrer en formation d'auxiliaire de puériculture
- effectuer les stages, si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales



RAPPROCHEZ-VOUS DES MAINTENANT DE VOTRE MEDECIN TRAITANT POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Articles R3112-1, R3112-2 et R3112-3 du CSP
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Décret n°2006-1260 du 14 octobre 2006 pris en application de l'article L. 3111-1 du CSP et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>)

NOTICE EXPLICATIVE SUR LE FINANCEMENT

Rentrée AP 2023

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous renseigner sur votre prise en charge financière.



LES POSSIBILITES DE FINANCEMENT ET DE REMUNERATION DE LA FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Le Conseil régional Centre-Val de Loire prend en charge le fonctionnement des IFAP. Il gère également l'attribution et le règlement des bourses sanitaires et sociales.

Vous trouverez ci-dessous à titre informatif les différentes possibilités d'aides en fonction de chaque situation et **sous réserve du maintien des dispositions et de l'acceptation de la prise en charge par les organismes concernés.**

LE FINANCEMENT DE LA FORMATION (cout 2023-2024 non connu)

Pour vous permettre de vérifier votre éligibilité à la prise en charge de la Région Centre CVDL, vous devez consulter le site : <https://orientation.centre-valde Loire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

Coût de la formation complète en 2022/2023 : 7 635 euros (à titre indicatif pour un autofinancement)


Selon la situation de l'élève, le financement de la formation peut être éventuellement pris en charge par :

- Le conseil régional : élèves en poursuite de scolarité et demandeurs d'emploi selon éligibilité
- Au titre de la promotion professionnelle – se rapprocher de l'employeur
- Au titre d'un congé individuel de formation – se rapprocher de l'employeur et de l'Opérateur de Compétences (OPCO) ou de l'ANFH
- Au titre d'un congé de formation professionnelle (démarche individuelle) – se rapprocher du service de formation continue de l'employeur ou OPCO ou ANFH
- Possibilité de mobiliser le CPF (Compte Personnel de Formation) après confirmation de votre admission en formation, contacter le secrétariat pour plus d'informations.

LA REMUNERATION PENDANT LA FORMATION :

- Demandeur d'emploi indemnisé par Pôle emploi : l'inscription comme demandeur d'emploi doit être effectuée avant l'entrée en formation.
- Salarié d'un établissement public : les démarches sont à faire auprès de l'employeur.
- Salarié d'un établissement privé : les démarches sont à faire auprès de l'employeur et de l'OPCO concerné.

FINANCEMENT DE LA FORMATION ET REMUNERATION

 Si vous n'êtes pas éligible aux aides financières de la Région et si vous n'avez pas de prise en charge par ailleurs, le coût de formation vous sera obligatoirement facturé et aucune aide financière ne pourra vous être octroyée.

LA BOURSE SANITAIRE ET SOCIALE

Si vous êtes éligible aux aides financières octroyées par la Région, une demande de bourse sanitaire et sociale est possible. Elle est calculée en fonction des revenus et se compose de sept échelons. Elle sera à déposer auprès du Conseil Régional Centre-Val de Loire (www.aress.regioncentre-valde Loire.fr).

INSTITUT DE FORMATION AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

FICHE D'INSCRIPTION - RENTRÉE de SEPTEMBRE 2023

Renseignements généraux

N° de Dossier (réservé à l'IFAP) : **o2222p**

NOM DE NAISSANCE :	
NOM d'USAGE : Nom utilisé dans la vie courante lorsqu'il diffère du nom de naissance : nom de son époux ou nom de son épouse, double nom (nom de ses parents ou nom des deux époux accolés...)	
PRÉNOMS (les deux premiers)	
DATE DE NAISSANCE / ___ / ___ / ___ / ___ /	SEXE : Féminin <input type="checkbox"/> - Masculin <input type="checkbox"/>
LIEU DE NAISSANCE (ville)	N° DÉPARTEMENT DE NAISSANCE / ___ / ___ /
ADRESSE	
CODE POSTAL VILLE	
TÉLÉPHONE	PORTABLE
e-mail (en majuscules)	

SITUATION ACTUELLE : Etudiant - Demandeur d'emploi - Salarié - Autre _____

Pour les salariés : Nom de l'employeur _____

Type de contrat : CDD jusqu'au CDI Fonction publique

Indiquez par ordre préférentiel votre choix 2 et 3 dans les cases ci-dessous:

Croix-Rouge Compétence Campus de Bourges

IFPM Orléans

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations indiquées sur cette fiche. J'accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves et déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments d'informations portés dans le dossier d'inscription.

J'autorise l'institut à publier mes nom et prénom sur son site Internet lors de la diffusion des résultats :

OUI NON

Fait à _____, le ___ / ___ / 2023

Signature du candidat et des parents ou du représentant légal pour le candidat mineur :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION (ne pas remplir)

Fiche d'inscription

Dossier

Photocopie du document d'identité